Qu’est-ce qui est concerné par le classement du site?

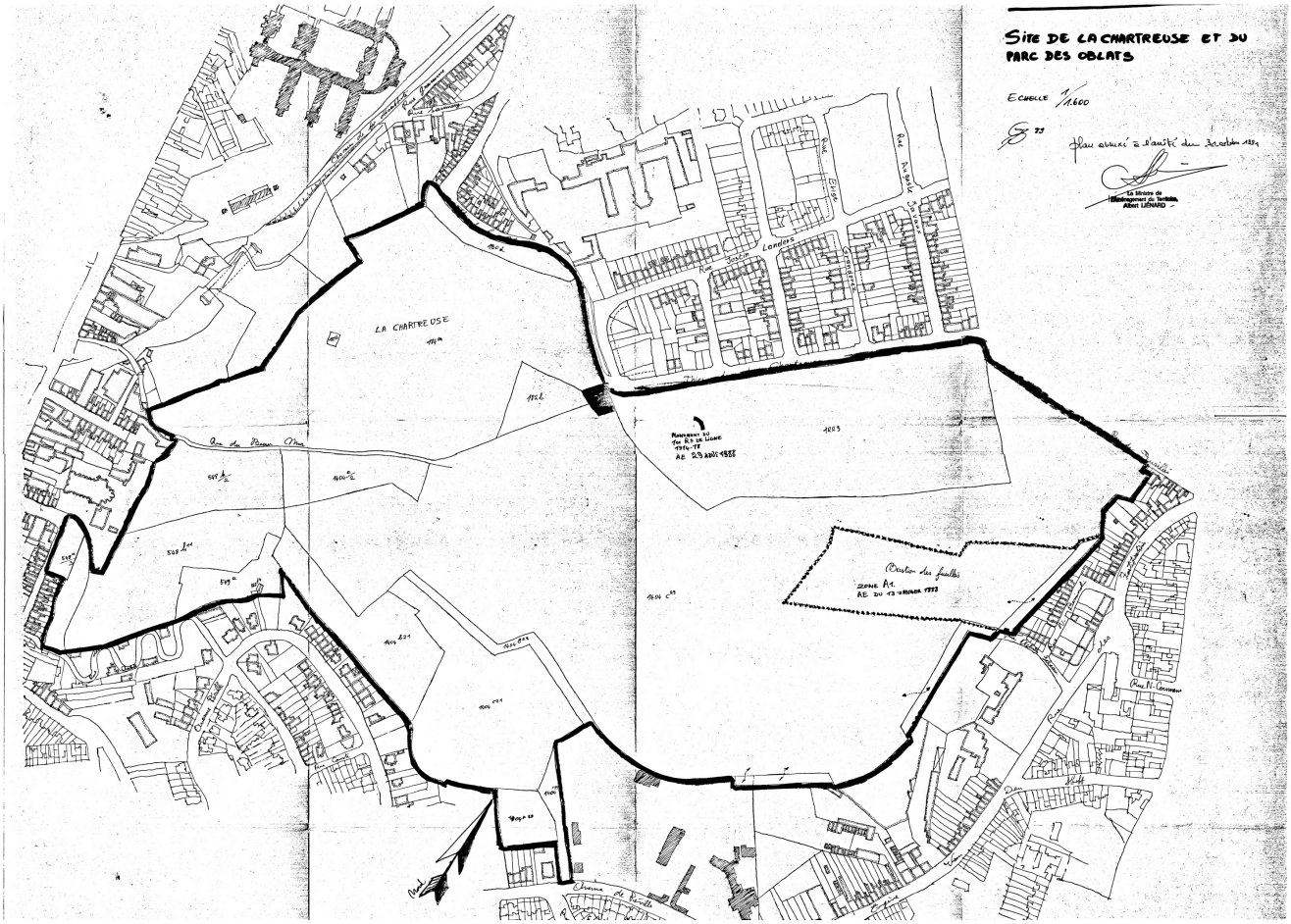
En juin 1981, à la limite de la zone du site avec le thier de la Chartreuse, le Ministre Philippe Busquin classait comme monument l’ arvô du thier de la Chartreuse.

En mai 1982, bien qu’en dehors du périmètre du site de la Chartreuse, signalons que le Ministre Philippe Moureaux classait comme monument la ferme conventuelle des Chartreux du thier de la Chartreuse.

En aout 1988, le Ministre Philippe Busquin classait comme monument le monument du 1er Régiment de Ligne.

En janvier 1989, le Ministre Valmy Féaux classait comme site la parcelle du Bastion des Fusillés et comme monument l’autel, la croix et le monument situés sur cette parcelle.

En octobre 1991, le Ministre Albert Liénard classait la totalité du site du Parc de la Chartreuse et de l’ancien Fort comme site.



Plan annexé à l’arrêté de classement de 1991

Dans l’arrêté, on y lit que le territoire délimité est classé comme site. Les bâtiments du fort et de la caserne ne sont pas classés. D’après nos informations, le site resterait classé même si on y réalise des constructions, celles-ci devant être autorisées et la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles devant donner son avis.

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE

Division des Monuments, Sites et Fouilles

IN/EM/24/LIEGE/349ter-380

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, 7°;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier, notamment les articles 8 à 13;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments, sites et fouilles en date du 30 octobre 1990;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classés comme site en raison de leur valeur esthétique et scientifiques, le site de la Chartreuse (dont une partie du site a déjà été classée par arrêté du 13 janvier 1989) et le parc des Oblats.

Cadastrés sur Liège 7e division/section A n° 1223 (pp 5ha 19a 2ca), Liège 17e division/section B n°s 180D (27a 74ca), 181B (1a 10ca), 182B (37a 14 ca), 184M (6ha 65a 15ca), Liège 22e division/Grivegnée 1, section C n°s 548/2 K (96a 10ca), 548H11 (1ha 64a 87ca), 549A (44a 2ca), 567F4 (40ca), Liège 23e division/Grivegnée 2 section C n°s 1404/2 A (57a 70ca), ~~1404R19 (12a 44ca)~~, 1404B21 (1ha 14a 60ca), ~~1404C21 (2ha 11a 40ca)~~, 1404C29 (17ha 99a 97ca), ~~1404E29 (pp 3ha 23a 10ca)~~, ~~1404R29 (28a 70ca)~~.

La parcelle 548/3 A (32a 73ca) est classée dans sa partie est tandis que la partie ouest à front de la rue Sourbe (13 ares 75ca n'est pas classée).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé sauf pour la parcelle 548/3 A où la partie classée est délimitée par le trait bleu.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 17 juillet 1987 d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.
En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :

1° de modifier les constructions existantes ou d'en ériger de nouvelles sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles;

2° d'effectuer tous travaux de terrassement, voirie, fouilles, sondages, creusement de puits, en général, tous travaux de nature à modifier le relief du sol, l'aspect des lieux ou de la végétation;

3° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol -par puits perdus -aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore;

4° de poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toutes espèces d'animaux sauvages, sauf la faculté pour l'agent technique des Eaux et Forêts de détruire certains animaux, tels renards et chats errants;

5° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids;

6° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres. L'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts. Les arbres qui poussent sur les maçonneries des courtines et des remparts devront être éliminés s'ils menacent l'intégrité de celles-ci;

7° de dresser des tentes ou caravanes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;

8° de faire du feu,d'abandonner ou de jeter des papiers,récipients appareils, déchets, véhicules usagés ou détritus quelconques;

9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;

10° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;

11° de laisser circuler ou stationner toute espèce de véhicule ou cycle avec ou sans moteur, ainsi que d'effectuer toute espèce de compétition (entraînement compris) de véhicules ou cycles avec ou sans moteur.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1991

Albert LIENARD.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pour copie conforme

M.C. GERARD